



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 décembre 2014

Soixante-neuvième session  
Point 123, y, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 novembre 2014

[sans renvoi à une grande commission (A/69/L.10)]

### 69/10. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les articles de la Charte des Nations Unies qui préconisent l'adoption de mesures de coopération régionale propres à promouvoir la concrétisation des buts et principes des Nations Unies,

*Rappelant également* sa résolution 48/237 du 24 mars 1994, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à la Communauté d'États indépendants,

*Accueillant avec satisfaction* les efforts que les États membres de la Communauté d'États indépendants font pour atteindre des objectifs conformes aux buts et principes des Nations Unies,

*Réaffirmant* que la réalisation de la coopération internationale aux fins du règlement des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire est l'un des buts des Nations Unies,

*Rappelant* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005, ainsi que les déclarations du Président du Conseil, y compris celle du 13 janvier 2010<sup>1</sup>, dans laquelle le Conseil a souligné qu'il importe d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte,

*Constatant avec satisfaction* que la Communauté d'États indépendants s'est engagée à approfondir sa coopération avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants permettra de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

1. *Prend note* des activités que la Communauté d'États indépendants mène en vue de renforcer la coopération régionale dans des domaines tels que le commerce et le développement économique; l'échange de données statistiques et

<sup>1</sup> S/PRST/2010/1 ; Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2009 – 31 juillet 2010*.



d'informations économiques; la culture; l'éducation; la santé; le sport; le tourisme; la science et l'innovation; la protection de l'environnement et les interventions en cas de catastrophe naturelle ou catastrophe causée par l'homme; la lutte contre la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, le terrorisme, les manifestations d'extrémisme et les migrations illégales, et dans d'autres domaines connexes;

2. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants, et invite le Secrétaire général à tenir à cette fin des consultations régulières avec le Président du Comité exécutif et Secrétaire exécutif de la Communauté, dans le cadre des structures et mécanismes interorganisations compétents, y compris des consultations avec les chefs des organisations régionales;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, à resserrer leurs liens de coopération avec la Communauté d'États indépendants;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants ».

*48<sup>e</sup> séance plénière  
11 novembre 2014*